

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE FORT-DE-FRANCE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
PALAIS DE JUSTICE
97262 FORT-DE-FRANCE
TEL 05.96.48.41.41

A.G.T.C. ASSISTANCE n° LA GESTION
TECHNIQUE ET COMMERCIALE

5 avenue Loulou Boislaville
Tour Lumina Centre d'Aff. Pointe Simon
97200 Fort-de-France

V/REF :

N/REF : 2015 B 32 / 2015-A-112

Le Greffier du Tribunal Mixte de Commerce DE FORT-DE-FRANCE certifie qu'il a reçu le 13/01/2015, les actes suivants :

Statuts constitutifs en date du 21/11/2014
- Constitution

Concernant la société

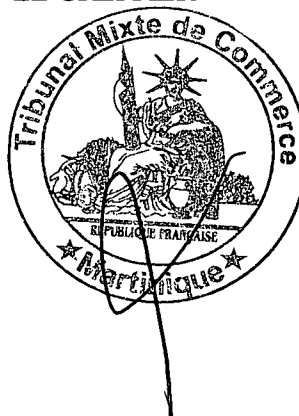
A.G.T.C. ASSISTANCE n° LA GESTION TECHNIQUE ET COMMERCIALE
Société par actions simplifiée à associé unique
5 avenue Loulou Boislaville
Tour Lumina Centre d'Aff. Pointe Simon
97200 Fort-de-France

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-112 le 13/01/2015

R.C.S. FORT DE FRANCE TMC (2015 B 32)

Fait à FORT-DE-FRANCE le 13/01/2015,

LE GREFFIER





ENVOI EN GED

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE FORT-DE-FRANCE
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
PALAIS DE JUSTICE
97262 FORT-DE-FRANCE
TEL 05.96.48.41.41

**A.G.T.C. ASSISTANCE n° LA GESTION
TECHNIQUE ET COMMERCIALE**

5, avenue Loulou Boislaville
Tour Lumina Centre d'Aff. Pointe Simon
97200 Fort-de-France

Date Chrono : 13/01/2015

Type de document : Statuts

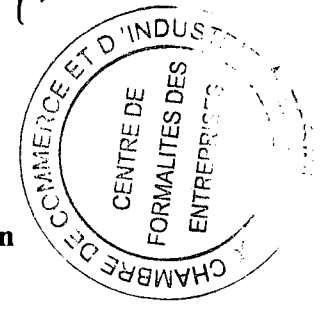
N° de dépôt : 2015A112

Siren :



GED00083491

15/A/112



A.G.T.C.
(Assistance à la Gestion Technique et Commerciale)
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 000 Euros
Siège social : Tour Lumina – Centre d’Affaires de la Pointe Simon
19^{ème} Etage - 5 Rue Loulou Boislaville
97200 FORT DE FRANCE

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Brice Dominique BERTIN
Demeurant 5 Lotissement Les Flibustiers – Quartier Jeanne d’Arc
97232 LAMENTIN
Né le 01 Janvier 1969 à Orléans (45000)
De nationalité française
Marié sous le régime de la communauté le 20 Janvier 2001 aux Trois-Ilets avec
Madame NAYARADOU Laureen née le 05 Août 1976 à Fort-de-France

**A arrêté ainsi qu’il suit les statuts d’une Société par actions simplifiée unipersonnelle
qu’il a décidé de constituer.**

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION - SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER – Forme

Il est formé par l’associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l’associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.
Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d’investisseurs.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B3' or similar.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet en France, y compris dans les départements d'Outre-Mer et à l'étranger :

- Le pilotage technique et commercial de complexes immobiliers.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : A.G.T.C. (Assistance à la Gestion Technique et Commerciale).

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé à la Tour Lumina – Centre d'Affaires de la Pointe Simon – 19^{ème} Etage - 5 Rue Loulou Boislaville – 97200 FORT DE FRANCE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.



Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2015.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné apporte à la Société, savoir :

Apport en numéraire

- Monsieur Brice Dominique BERTIN apporte à la Société la somme de mille euro
Ci (1 000.00) euros.

Lesdits apports correspondent à 100 actions de 10 € chacune, souscrite en totalité et entièrement libérées.

La somme de mille (1 000.00) euro a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque Banque Crédit Agricole – Centre Commercial de la Galléria – 97232 LAMENTIN.

Récapitulation de l'apport

MILLE euros en numéraire : ci (1 000.00) euros.

Total des apports formant le capital social : MILLE euros, ci (1 000.00) euros.

ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE euros.

Il est divisé en 100 actions de 10 € chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

BB

ARTICLE 9 – Modifications du capital social

- 1) Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision du Président.
Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.
Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.
Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.
Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.
Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.
- 2) L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction de capital.
- 3) En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés, ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- 4) Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 – Comptes courants

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

TITRE III ACTIONS

ARTICLE 11 – Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.
Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

SS

ARTICLE 12 – Libération des actions

1- Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

2- A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 13 – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 14 – Transmission des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

83

ARTICLE 15 – Nullité des cessions d’actions

Toutes les cessions d’actions effectuées en violation des dispositions de l’article «Agrément des cession » des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d’exclusion.

ARTICLE 16 – Location d’actions

La location des actions est interdite.

TITRE V ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 – Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l’associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l’associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d’effet de cette décision.

L’associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n’a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l’égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l’objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l’associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

SB

TITRE VI

CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 18 – Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 – Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

BS

TITRE VII DECISIONS DE L'ASSOCIE

ARTICLE 20 – Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour ;

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE VIII COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 21 – Etablissement et approbation des comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 22 – Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

B3

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. Le Président peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX

LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 23 – Dissolution – Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision du Président.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à la liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

BB

ARTICLE 24 – Contestations

Clause de droit commun

Les contestations relatives aux affaires, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX – ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 25 – Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est Monsieur Brice Dominique BERTIN, né le 01 Janvier 1969 à Orléans (45000), de nationalité française, demeurant 5 Lotissement les Flibustiers – Quartier Jeanne d'Arc – 97232 LAMENTIN, lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 26 – Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 27 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Le soussigné donne mandat à Monsieur Jean-Claude LESTE à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société : A.G.T.C. (Assistance à la Gestion Technique et Commerciale).
Etablir tous les actes nécessaires à la création de la Société.

ARTICLE 28 – Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en huit originaux, dont
DEUX pour l'enregistrement,
UN pour chacun des associés
DEUX pour les dépôts légaux et
DEUX pour les archives sociales.

A Fort-de-France
Le 21 Novembre 2014

BBH

Enregistré à : **S.I.E. DE FORT DE FRANCE - POLE ENREGISTREMENT**
Le 29/12/2014 Bordereau n°2014/1 960 Case n°21 Ext 10622
Enregistrement : Exonéré Pénalités
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
Le Contrôleur principal des finances publiques

Ange-Marie CHARLES-DONATIEN
Contrôleur Principal
des Finances Publiques

Société par actions simplifiée : A.G.T.C. (Assistance à la Gestion Technique et commerciale)

CAPITAL : 1 000,00 €

**Siège Social : Tour Lumina – Centre d’Affaires de la Pointe Simon – 19^{ème} Etage –
5 Rue Loulou Boislaville - 97200 FORT DE FRANCE**

DECLARATION D'EXISTENCE

(article 222 du C.G.I., Article 23 A et suivants de l'annexe 4 de ce code)

DENOMINATION SOCIALE : A.G.T.C. (Assistance à la Gestion Technique et commerciale)

FORME JURIDIQUE : S.A.S

OBJET PRINCIPAL : La société a pour objet, en France y compris dans les départements d’Outre-Mer et à l’étranger :

- Le pilotage technique et commercial de complexes immobiliers

DUREE : 99 ans

Siège social : Tour Lumina – Centre d’Affaires de la Pointe Simon – 19^{ème} Etage - 5 Rue Loulou Boislaville - 97200 FORT DE FRANCE

Acte constitutif sous-seing-privé en date du 21 Novembre 2014

PRESIDENT :

Monsieur Brice Dominique BERTIN

de nationalité française

né le 01 Janvier 1969 à Orléans (45000)

Demeurant 5 Lotissement Les Flibustiers – Quartier Jeanne d’Arc – 97232 LAMENTIN

APPORTS EN NUMERAIRE : 1 000,00 €

NOMBRE DE PARTS SOCIALES : 100

MONTANT DES ACTIONS ORDINAIRES : le nominal de chaque action est de 10,00 € ; soit 1 000,00 €, pour les 100 parts sociales composant le capital social.

PIECE JOINTE : copie de l'acte constitutif

Fort-de-France, le 21 Novembre 2014

Le Président



DECLARATION DE CONFORMITE
(article 6 - alinéa 1er - L 24 juillet 1966)

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Brice Dominique BERTIN
de nationalité française

né le 01 Janvier 1969 à Orléans (45000)

Demeurant 5 Lotissement Les Flibustiers – Quartier Jeanne d’Arc – 97232 LAMENTIN

Marié agissant en qualité de président,

relate ainsi qu'il suit les opérations effectuées en vue de constituer régulièrement une société par actions simplifiée sous la dénomination A.G.T.C. (Assistance à la Gestion Technique et Commerciale) et dont le siège est situé à la Tour Lumina – Centre d’Affaires de la Pointe Simon – 19^{ème} Etage - 5 Rue Loulou Boislaville - 97200 FORT DE FRANCE.

I. Le capital social de la S.A.S. de 1 000,00 Euros, divisé en 100 actions ordinaires de 10,00 € chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées. Ce capital a été formé d'apports en numéraire (1 000,00 €).

II. - les statuts de la société ont été établis à Fort-de-France en date du 21 Novembre 2014 sous-seing-privé. Ils contiennent toutes les énonciations requises par la loi. Ils précisent, notamment, l'objet social qui consiste, en France y compris dans les départements d’Outre-Mer et à l’étranger, au pilotage technique et commercial de complexes immobiliers et toutes opérations financières, et désignent le président, Monsieur Brice Dominique BERTIN, pour une durée indéterminée. Par ailleurs, ils fixent la durée de la société à 99 ans.

III. L'état des actes accomplis pour le compte de la S.A.S en formation avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté à l'associé avant la signature des statuts, le 21 Novembre 2014.

IV. L'avis de constitution de la société prévu à l'article 285 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales a fait l'objet d'une demande de publication datée du 21 Novembre 2014 dans le journal Justice d'annonces légales du département du siège social.

V. Sont déposés avec la présente déclaration, huit originaux des statuts.

VI. A l'appui de la demande d'immatriculation au registre de Commerce et des Sociétés seront déposées les diverses pièces exigées par la réglementation sur lesdits registres.

Ces faits exposés,

Le soussigné affirme par la présente déclaration que la constitution de la susdite SAS a été réalisée en conformité de la loi et des règlements.

Fait à Fort-de-France, le 21 Novembre 2014

